



Luxembourg, le 21 février 2019

Circulaire n° 3664

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : Marchés publics

- 1) Données statistiques à fournir par le secteur communal dans le cadre du rapport de gouvernance à présenter à la Commission européenne.**
- 2) Nouvelle législation sur les marchés publics.**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,

En complément à ma circulaire du 9 août 2018, n° 3621, portant sur la nouvelle loi sur les marchés publics et son règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après certaines précisions concernant les changements se rapportant plus particulièrement aux marchés publics à passer par les entités locales.

En premier lieu, il m'importe d'attirer l'attention sur la circulaire du 17 juillet 2018, références 236692/031593, portant sur les nouveautés en matière de marchés publics, élaborée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux publics, qui constitue un document exhaustif sur les modifications instaurées par la nouvelle législation et réglementation sur les marchés publics.

Permettez-moi en particulier de souligner que l'article 161 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi sur les marchés publics dispose que le département des Travaux publics devra présenter à la Commission européenne, et ceci tous les trois ans, un rapport de

gouvernance contenant des données statistiques quant aux marchés publics conclus au Grand-Duché de Luxembourg.

Il s'agit en l'espèce de données portant sur les marchés de travaux, fournitures et services tombant dans le champ d'application des Livres I et II de la loi du 8 avril 2018, ainsi que celles relatives aux secteurs spéciaux visant les marchés tombant dans le champ d'application du Livre III de cette même loi. Comme l'explique la circulaire du 17 juillet 2018 du ministre du Développement durable et des Infrastructures, les renseignements à fournir seront très détaillés et seront à présenter annuellement et par écrit au département des Travaux publics, ceci pour le **1^{er} février de chaque année subséquente** sous forme de tableaux téléchargeables sur le portail des marchés publics (<https://marches.public.lu/fr/agent/stat>). **Exceptionnellement**, les statistiques sur les marchés publics du secteur communal se rapportant à **l'exercice 2018** seront à présenter pour le **1^{er} mai 2019 au plus tard**. En cas de questions relatives à ce sujet, veuillez contacter Monsieur Claude Pauly (tél. 247-83351) ou Madame Véronique Wiot (tél. 247-83331) du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, département des Travaux publics.

D'un point de vue du **vocabulaire propre aux marchés publics**, il est à noter que la terminologie inhérente aux directives européennes a été reprise dans la législation nationale. Il s'ensuit que les termes « adjudication », « mise en adjudication » et « appel d'offres » ont été remplacés par ceux de « attribution du marché », « procédure de passation de marchés » et « mise en concurrence ». De même, il m'appartient de rappeler que les trois procédures d'attribution « soumission publique », « soumission restreinte » et « marché négocié » avaient déjà été remplacées par de nouvelles dénominations, à savoir celles de « procédure ouverte », « procédure restreinte » et « procédure négociée », ceci par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Dorénavant, l'utilisation de l'ancienne terminologie ne sera plus appropriée.

À toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que les montants des seuils concernant les marchés publics tombant dans le champ d'application des Livres II et III ne sont plus inscrits dans la loi, mais seront à chaque adaptation de la part de l'Union européenne publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial B).

Les seuils actuellement en vigueur sont les suivants :

Pour les marchés publics de travaux ;	5.548.000 €
Pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci (Livre II);	221.000 €
Pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs sous-centraux et pour les concours organisés par ceux-ci (Livre III);	443.000 €
Pour les marchés publics de services sociaux, culturels et de la santé.	750.000 €

En outre, il est à noter que les seuils exprimés par rapport à la valeur 100 de l'indice des prix à la consommation prévus par la législation sur les marchés publics seront à calculer selon la valeur actuelle de l'indice des prix à la consommation publiée par le STATEC en date du 1^{er} janvier 2019.

Les seuils indexés prévus par la loi sur les marchés publics sont :

Base légale	Objet	Montant indiqué dans le texte
L. art. 19 (1) alinéa 1 ^{er}	Procédure restreinte avec publication d'avis – travaux par corps de métier	125.000 € i.100
L. art. 19 (1) alinéa 2	Procédure restreinte avec publication d'avis – travaux par entreprise générale	625.000 € i. 100
L. art. 20 (3)	Procédures sans publication d'avis	14.000 € i.100
L. art. 47	Décomptes	20.000 € i. 100
L. art. 49	Clause préférentielle	20.000 € i. 100
L. art. 159	Commission soum.	50.000 € i. 100
RGD, art. 4 (2), alinéa 2	Lots	90.000 € i. 100
RGD, art. 116, 2 ^e phrase, 1 ^{er} montant	Adaptation des prix	50.000 € i. 100
RGD, art. 116, 2 ^e phrase, 2 ^e montant	Adaptation des prix	2.500 € i. 100

En date du 1er janvier de chaque année, ces seuils seront adaptés par rapport à la dernière valeur de l'indice des prix à la consommation, publiée par le STATEC à ce moment.

L'évolution de l'indice des prix à la consommation peut être consultée à l'adresse suivante : https://statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=13268&IF_Language=fra&MainTheme=5&FldrName=5&RFPPath=109

Tous les seuils compris dans la législation sur les marchés publics sont indiqués hors TVA !

Je tiens également à souligner que l'article 149 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 précise de manière plus détaillée le contenu des **dossiers des marchés à présenter au ministère de l'Intérieur** :

Ainsi les dossiers de l'espèce doivent contenir dans tous les cas :

- a) des indications précises sur la décision de principe des travaux, fournitures et services qui font l'objet du contrat. Ces indications engloberont également le coût estimatif du projet définitif détaillé approuvé par le conseil communal et, le cas échéant, la mention sur l'approbation de ce même projet par l'autorité supérieure ;

- b) la mention sur l'allocation des crédits budgétaires nécessaires pour régler la dépense qui résultera de l'exécution des contrats ;
- c) une délibération motivée prise par le collège des bourgmestre et échevins portant passation des prestations qui font l'objet du contrat. Il est à noter qu'en cas de recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée, la délibération afférente serait à étayer par la base légale et les explications nécessaires, faisant ressortir clairement les justifications de la décision prise ;
- d) l'offre de l'adjudicataire faisant partie intégrante du dossier de soumission et qui inclut par ailleurs le cahier spécial des charges ainsi que les documents y demandés ;
- e) les offres éliminées pour non-conformité accusant des prix plus bas que l'offre présentée par l'adjudicataire. Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que l'attribution est toujours faite à **l'offre économiquement la plus avantageuse**, qui pourra être déterminée soit à la base du prix, soit à la base d'autres critères d'attribution prévus par la législation ;
- f) le rapport technique d'évaluation des offres étayé par une proposition d'attribution du marché public ;
- g) les attestations de non obligation à fournir conformément à l'article 90 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Sont en outre à présenter les lettres d'information à adresser aux concurrents dont les offres n'ont pas été prises en considération, afin que leur conformité aux dispositions de l'article 97 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics puisse être constatée.

Par ailleurs, il me revient de rappeler aux autorités locales qu'à partir du 18 octobre 2018, la passation des procédures européennes de marchés publics, ainsi que les communications y afférentes, devront obligatoirement se faire de manière électronique conformément aux articles 196 et 275 du règlement d'exécution de la nouvelle loi. Ces opérations électroniques sont à effectuer via le portail des marchés publics. Il en résulte qu'il est **obligatoire pour les procédures européennes** de remettre un dossier électronique et de procéder également à l'ouverture des offres par moyens électroniques depuis le 18 octobre 2018.

Cependant, afin de me mettre en mesure d'effectuer le contrôle de la légalité des dossiers de marchés publics, les autorités communales et syndicales sont priées de bien vouloir présenter **une version imprimée** de chaque dossier de soumission à mon département. Ces dossiers comprendront les pièces indiquées à l'article 149 (3) du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 et mentionnées ci-avant, ainsi que les lettres d'information à adresser aux concurrents conformément à l'article 97 du même règlement grand-ducal.

Il incombe donc aux autorités communales et syndicales, établissements publics et autres organismes soumis à la loi sur les marchés publics d'appliquer strictement les règles en matière de marchés publics. En effet, la responsabilité des autorités respectives du secteur communal est

engagée lors de chaque conclusion d'un marché public de sorte qu'il importe d'apporter le plus grand soin au traitement des dossiers afférents.

Pour tout renseignement en matière de marchés publics, vous pouvez contacter:

Monsieur Claude Wolwert tél. 247-84629 (après-midi)

Madame Carine Keiser-Kuth tél. 247-74623

Monsieur Patrick Steinmetz tél. 247-84686

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding